



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rangen (67)**

n°MRAe 2023AGE40

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rangen (67) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 06 avril 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Rangen est située dans l'ouest du département du Bas-Rhin (67). Elle appartient à la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble, est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT²) Bruche-Mossig et par le Plan climat air énergie territorial (PCAET³) Bruche-Mossig. Elle comprend 183 habitants en 2019 (INSEE).

La commune projette une croissance démographique annuelle de 0,6 % à l'horizon 2040 ainsi que la création de 26 logements dont 18 en extension de l'urbanisation (zone 1AU) sur 0,97 ha. Elle souhaite également créer une zone d'activités (UX) sur 0,29 ha afin de regrouper les activités du village au sein d'un site unique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte de la biodiversité et du paysage ;
- la maîtrise des risques naturels.

L'Ae estime que les projections démographiques sont trop élevées compte tenu des tendances de ces dernières années et que le dossier ne justifie pas les besoins estimés en logements qui sont liés au desserrement des ménages, ce qui surestime le besoin final en nouveaux logements ainsi que la consommation d'espaces qui en découle (18 logements en zone 1AU sur 0,97 ha).

Le dossier doit également détailler l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du SCoT Bruche-Mossig concernant les objectifs définis de production de logements et de consommation d'espaces.

Par ailleurs, le dossier ne comptabilise pas, dans ses calculs de consommation d'espaces, les surfaces liées aux activités (UX – 0,29 ha) ou au stockage non agricole en zone agricole (As – 0,79 ha) ce qui, en ajoutant la consommation 1AU pour l'habitat de 0,97 ha, la porte au total à 2,05 ha et la rend non conforme à la trajectoire réglementaire de la loi Climat et Résilience et du SRADDET.

L'Ae rappelle en effet que la règle n°16 du SRADDET prévoit la division par 2 de la consommation d'espaces sur une période de référence déterminée, en l'espèce 2011-2021 selon le dossier, et que la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivantes du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles (soit au maximum $2 \text{ ha} * 50 \% = 1 \text{ ha}$ à l'horizon 2030) et vise le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050.

Si l'Ae n'a pas d'observation concernant le regroupement d'activités économiques au sein d'une zone UX pour limiter les nuisances des riverains (traversées de camions, zones de stockage éparses impactant le paysage...), elle s'interroge sur le classement en secteur As d'une zone de stockage non lié à l'activité agricole ainsi que sur le devenir des espaces délaissés par le regroupement d'activités économiques.

Afin de s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, l'Ae estime que les surfaces inscrites pour l'habitat pourraient être réduites que le stockage non agricole As pourrait être supprimé. Ainsi, une limitation à 0,70 ha de la zone 1AU à laquelle se rajouterait les 0,29 ha de la zone UX, soit 0,99 ha au total, permettrait le respect de la loi Climat et Résilience et du SRADDET.

2 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP⁴) trame verte et bleue fixe un objectif de maintien du corridor aquatique (cours d'eau, étang, ripisylve) et du réservoir de biodiversité local (prairies et vergers du sud de la commune). Ces éléments sont par ailleurs classés en zone naturelle (N) du PLU. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que les éléments les plus sensibles (haies limitant les ruissellements, ripisylve, bosquets ...) ne soient pas identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁵ afin de garantir leur préservation quand plusieurs équipements publics sont admis en zone naturelle dont ceux produisant de l'énergie et qu'ils pourraient les impacter.

D'ailleurs, l'Ae estime que les milieux les plus sensibles (zones humides effectives) ou identifiés comme à préserver dans le PADD⁶ (vergers traditionnel, prairies, abords du cours d'eau, constituant des zones de stockage de carbone et riches en biodiversité) devraient être préservés des équipements de production d'énergie.

Par ailleurs, les secteurs de zone agricole constructible AC et ACs (stockage agricole), permettant des constructions agricoles, sont situés sur des vergers (0,7 ha) sans justification ni déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC⁷).

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Rangen de :

- **réduire ses projections démographiques, son besoin en logements et la consommation d'espaces qui en découle ;**
- **détailler sa compatibilité avec le SCoT Bruche-Mossig concernant les objectifs définis de production de logements et de consommation d'espaces ;**
- **inclure dans ses calculs l'ensemble des zones qui généreront une consommation d'espaces et s'inscrire dans la trajectoire du SRADDET, de la loi Climat et Résilience et du zéro artificialisation nette des sols en 2050 ;**
- **justifier le classement en zone agricole d'un secteur de stockage (As) non lié à des activités agricoles, à défaut le supprimer, et préciser le devenir des espaces délaissés à la suite du regroupement des activités économiques ;**
- **identifier et protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments les plus sensibles qu'il convient de préserver ;**
- **ne pas autoriser les dispositifs de production d'énergie au sein des milieux identifiés comme à préserver dans le PADD ;**
- **éviter en priorité de localiser des zones de stockage agricole sur des secteurs de vergers et, le cas échéant, prévoir des mesures de réduction voire de compensation.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

4 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

5 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

6 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

7 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Rangen est située dans l'ouest du département du Bas-Rhin (67). Elle appartient à la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble, est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bruche-Mossig, révisé en 2021 et par le Plan climat air énergie territorial (PCAET) Bruche-Mossig approuvé en 2022. Elle comprend 183 habitants en 2019 (INSEE).



Figure 1: photo-aérienne de la commune de Rangen.
Source : dossier.



Figure 2: localisation de la commune de Rangen. Source : dossier.

La commune n'est pas concernée par des espaces protégés ou sensibles (sites Natura 2000²², ZNIEFF²³...). Elle est composée de milieux agricoles (83,3 % dont 8,6 % de prairies), d'espaces artificialisés (10,2 %), de vergers traditionnels (4,2 %), de milieux aquatiques (cours d'eau du Hohengraben, étang et ripisylve (1,1 %)), de haies, bosquets et potagers (0,9 %) et de quelques vignes (0,3 %). Ces éléments marquent le paysage. Par ailleurs, la commune est concernée par un risque de retrait et gonflement des argiles ainsi que par des risques de ruissellement d'eaux pluviales. Aucun risque technologique ou nuisance particulière n'est recensé.

1.2. Le projet de territoire

La commune projette une croissance démographique annuelle de 0,6 % à l'horizon 2040 et la création de 26 nouveaux logements (13 pour accueillir la population nouvelle et 13 pour tenir compte du desserrement des ménages) dont 18 logements en extension de l'urbanisation (zone 1AU) sur 0,97 ha. Elle souhaite également créer une zone d'activités (UX), sur 0,29 ha afin de regrouper les activités du village au sein d'un site unique.

- 22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas de bilan de l'application du PLU actuel afin d'en tenir compte pour élaborer son nouveau projet de territoire, en vue de sa révision.

L'Ae recommande de présenter le bilan de l'application du PLU actuel afin d'en tenir compte pour élaborer son nouveau projet de territoire, en vue de sa révision.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte de la biodiversité et du paysage ;
- la maîtrise des risques naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT Bruche-Mossig

Le dossier présente l'articulation du PLU avec les orientations du SCoT et conclut à la compatibilité du PLU.

L'A ne peut se prononcer sur ce point dans la mesure où le dossier ne présente pas le nombre de logements et la consommation d'espace autorisés pour la commune de Rangen au sein de sa communauté de communes et de l'armature urbaine du SCoT, et ce dans une logique d'équilibre territorial souhaité par le SCoT. L'Ae rappelle qu'elle a émis un avis sur le SCoT Bruche-Mossig, le 10 juin 2020²⁴, qui va en ce sens.

L'Ae recommande de détailler la compatibilité de la révision du PLU avec les objectifs de production de logements et de consommation d'espaces définis par le SCoT.

Le PCAET Bruche-Mossig

Le dossier présente l'articulation du PLU avec les orientations du PCAET et conclut à la compatibilité du PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des évolutions liées à la loi Climat et Résilience

Le dossier indique une consommation d'espaces naturels et agricoles, à horizon 2040, de 0,97 ha et conclut à la compatibilité du projet de PLU avec la trajectoire du SRADDET sur la réduction de la consommation d'espaces. En effet, selon le portail de l'artificialisation, la commune a consommé au total 2 ha, entre 2011 et 2021, uniquement pour l'habitat.

Ce chiffre permet, en application de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, une consommation d'espace au maximum de 1 ha (50 %) alors que le dossier ne comptabilise pas la zone d'activités (UX) de 0,29 ha, ni la zone de stockage non agricole en zone agricole (As) de 0,79 ha, qui seront créées et qui portent la consommation totale d'espace à 2,05 ha supérieure à la limite précitée.

L'Ae rappelle que la règle n°16 du SRADDET prévoit la division par 2 de la consommation d'espaces sur une période de référence déterminée, en l'espèce 2011-2021 selon le dossier, et que la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivantes du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050.

L'Ae recommande à la commune de Rangen d'inclure dans ses calculs l'ensemble des zones qui généreront une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et

24 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age33.pdf>

de s'inscrire dans la trajectoire du SRADDET, de la loi Climat et Résilience ainsi que du « zéro artificialisation nette » des sols en 2050.

Dans ce but, l'Ae estime que les surfaces inscrites pour l'habitat pourraient être réduites (voir paragraphe 3.1.1. ci-après) et que le stockage non agricole As en zone agricole pourrait être supprimé. Ainsi, une limitation à 0,70 ha de la zone 1AU à laquelle se rajouterait les 0,29 ha de la zone UX, soit 0,99 ha au total, permettrait de s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience et du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le dossier prévoit une croissance démographique de 0,6 % par an, ce qui génère un besoin de 13 logements. L'Ae relève cependant que depuis 2013, le taux de variation annuel de population est négatif et que le taux de variation annuel moyen entre 2008 et 2019 est de 0,4 %. Il conviendrait que la commune réduise ses ambitions démographiques afin de s'aligner sur la tendance démographique actuelle.

13 logements sont également identifiés comme nécessaires pour tenir compte du desserrement des ménages. Le dossier ne justifie pas le besoin en logements estimé pour tenir compte de ce dernier. Le nombre de personnes par ménage passerait, selon les calculs de l'Ae, de 2,6 en 2019 à 2,3 à horizon 2040, ce qui paraît être une baisse importante.

Le potentiel de densification du tissu urbain

Le dossier justifie la mobilisation de 2 logements sur les 9 vacants disponibles et précise que 0,6 ha non bâti est disponible au sein de l'enveloppe urbaine pour construire 6 logements.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Les zones d'extension urbaine (AU)

Le dossier présente les alternatives de localisation possible à la zone 1AU ainsi que la justification du choix retenu. Elle constate que la délimitation de la zone 1AU permettra un bouclage urbain nord/sud, qu'elle est située sur des cultures agricoles ne présentant pas d'intérêt environnemental particulier et à proximité d'un arrêt de transport en commun. L'Ae souligne positivement ce point.

Cependant, sa superficie pourrait être réduite si les besoins en logements estimés sont réévalués à la baisse (voir points précédents). Par ailleurs, l'OAP de la zone 1AU prévoit un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation en 2 phases mais sans préciser les conditions d'ouverture de chacune d'elles. L'Ae relève qu'un phasage de la zone AU en un secteur 1AU à court terme (avant 2030) et un secteur 2AU à long terme (après 2030) permettrait d'ajuster la consommation d'espace au calendrier de la loi Climat et Résilience.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **réduire ses projections démographiques afin de s'aligner sur le taux de variation annuel moyen de population actuel ;**
- **justifier le besoin en logements estimés pour tenir compte du desserrement des ménages ;**
- **réduire, en conséquence, le besoin en logements et la superficie de la zone 1AU, pour la porter au maximum à 0,70 ha.**
- **définir les conditions d'ouverture de la zone AU selon un phasage précis.**

3.1.2. Les zones d'activités

La commune souhaite regrouper 2 zones de stockage de matériaux d'une entreprise de travaux publics au sein d'une zone unique (UX), sur 0,29 ha, en frange nord du village afin de réduire les nuisances pour les riverains (traversées de camions, zones de stockage éparses impactant le paysage ...). De plus, une zone de stockage As de 0,79 ha est également identifiée pour du stockage non lié à l'activité agricole.

Si l'Ae n'a pas d'observations particulières sur la création de la zone UX, elle s'interroge sur le classement en secteur As d'un secteur de stockage non lié à l'activité agricole ainsi que sur le devenir des espaces délaissés par le regroupement d'activités économiques.

L'Ae recommande de :

- **justifier le classement en zone agricole d'une zone de stockage non lié à des activités agricoles ;**
- **préciser le devenir des espaces délaissés à la suite du regroupement des activités économiques.**

De plus, ces surfaces consomment des espaces naturels et agricoles et doivent être inclus dans les calculs de consommation d'espaces.

L'Ae recommande d'inclure la zone d'activités et la zone de stockage dans les calculs de consommation d'espaces.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le dossier présente et justifie l'absence d'incidences significatives de la révision du PLU sur les sites Natura 2000 ou ZNIEFF situés à proximité. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le cours d'eau du Hohengraben, son étang et sa ripisylve sont classés en zone naturelle (N) du PLU et identifiés comme corridor aquatique de la trame bleue locale à maintenir. Il en est de même concernant les vergers traditionnels et les prairies du sud de la commune. Toutefois, la préservation de ces éléments n'est pas garantie dans la mesure où sont autorisés au sein de la zone naturelle (N) les dispositifs d'énergie sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle aux continuités écologiques ainsi que les installations légères destinées à favoriser la découverte des milieux naturels ou à la pratique sportive.

De plus, l'OAP trame verte et bleue renvoie l'intégration des éléments paysagers et écologiques au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'Ae relève que les éléments les plus sensibles (ripisylve, haies ...) pourraient être davantage préservés notamment par une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme²⁵.

L'Ae recommande d'identifier au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments les plus sensibles qu'il convient de préserver.

Par ailleurs, les secteurs ACs et AC, permettant du stockage agricole et des constructions agricoles, sont situés sur des vergers (0,7 ha) sans justification ni déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). L'Ae rappelle que l'évitement est la priorité et que le cas échéant, le PLU peut mettre en œuvre des mesures de réduction ou de compensation, par exemple, par la localisation de zones préférentielles de replantation.

²⁵ **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L'Ae recommande d'éviter en priorité de localiser les zones de stockage agricole sur des secteurs de vergers et, en cas d'impossibilité, de prévoir des mesures de réduction voire de compensation.

3.2.2. Les zones agricoles

Le dossier prévoit un secteur agricole où la constructibilité est strictement limitée (A), un secteur agricole constructible (AC), de 35 ha, ainsi que des secteurs de stockage non agricole As et ACs agricole.

L'Ae s'interroge sur le classement en secteur As d'une zone de stockage non lié à des activités agricoles (voir point 3.1.2. ci-avant).

De plus, une partie de la zone agricole constructible (AC) est située sur des zones à dominante humide sans justification, ni déclinaison de la séquence ERC. Au vu de la superficie de la zone (35 ha), le dossier devrait éviter de rendre constructible des terrains potentiellement humides ou, le cas échéant, de prévoir avant toute construction de procéder aux analyses de terrain nécessaires à la vérification du caractère humide ou non des terrains et de décliner la séquence ERC en conséquence.

L'Ae recommande d'éviter de rendre constructible des terrains potentiellement humides ou, le cas échéant, de procéder au préalable aux analyses de terrain nécessaires à la vérification du caractère humide ou non des terrains et de décliner la séquence ERC en conséquence.

Par ailleurs, des écrans végétalisés sont prévus dans la zone 1AU en limite avec les milieux agricoles afin de limiter l'éventuelle exposition des riverains aux pesticides. L'Ae souligne positivement ce point.

3.3. Les risques naturels

Concernant le risque de retrait/gonflement des argiles, le règlement rappelle ce risque, il pourrait également renvoyer vers les contraintes induites par la réglementation nationale²⁶.

L'Ae recommande, dans le règlement, de renvoyer vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles.

Concernant le risque de ruissellement, le dossier prévoit un secteur spécifique UBr ainsi que des dispositions particulières au règlement écrit permettant de rehausser les constructions à 30 cm du niveau du terrain naturel. En revanche, l'Ae s'interroge sur l'autorisation sous condition des sous-sols au sein d'une zone à risque.

Par ailleurs, le dossier indique que des haies ont été plantées spécifiquement pour retenir les ruissellements sans que ces haies ne soient identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de justifier l'autorisation des sous-sols en zone de ruissellement pluvial et de protéger les haies plantées pour limiter ce risque.

3.4. La gestion de la ressource en eau

Le dossier justifie la capacité de la ressource en eau à alimenter les nouveaux ménages projetés ainsi que la capacité de la station d'épuration de Gougenheim à récupérer les eaux usées supplémentaires qui seront générées. Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection n'est présent sur le ban communal. Par ailleurs, le règlement du PLU prévoit la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle avec des coefficients de perméabilité permettant l'infiltration²⁷. L'Ae souligne positivement ces points.

²⁶ Arrêté ministériel du 22/07/2020

²⁷ 30 % dans les zones UA, UB, AU et 20 % dans la zone UX.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et la qualité de l'air

La localisation de la zone 1AU à proximité des transports en commun permet de limiter les émissions de GES et de polluants atmosphériques. De plus, l'Ae relève positivement que des chemins piétons sont prévus pour assurer la desserte interne au village. En revanche, l'Ae regrette que le développement des modes cyclables et du covoiturage ne soit pas prévu, ce qui permettrait d'améliorer davantage la qualité de l'air en réduisant l'usage de la voiture pour les trajets courts.

L'Ae encourage l'intercommunalité à mener une réflexion sur les modes de déplacement cyclables et sur le développement des pratiques de covoiturage.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Les équipements de production de tout type d'énergie sont autorisés, sous réserve ne pas faire obstacle aux continuités écologiques, en zone naturelle (N) du PLU ainsi que sur les toitures des bâtiments agricoles (photovoltaïque uniquement) en zone agricole constructible (AC). L'Ae s'interroge sur les motifs ayant conduits à autoriser ce type d'équipement en zone naturelle (N) et non pas en zone agricole (A). De plus, elle estime que les milieux les plus sensibles (zones humides effectives) ou identifiés comme à préserver dans le PADD (vergers traditionnel, prairies, abords du Hohengraben) doivent être protégés de ce type d'installation.

L'Ae recommande de ne pas autoriser les équipements de production de tout type d'énergie et d'éviter les milieux naturels les plus sensibles (zones humides effectives, vergers traditionnels, prairies et milieux liés au Hohengraben).

La prise en compte de changement climatique et la limitation des émissions de GES

L'OAP de la zone 1AU prévoit que « l'orientation sud des pièces principales (séjour, salle à manger) doit être favorisée et la réduction des ombres portées sur les façades sud doit être recherchée ». L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur l'importance du confort thermique des constructions en été dans une perspective de réchauffement climatique et d'épisodes caniculaires où la recherche d'ombre sera une priorité.

L'Ae invite la commune à réfléchir sur le confort thermique d'été des constructions et à prendre des dispositions adaptées dans l'OAP.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le règlement identifie des éléments patrimoniaux bâtis non protégés ainsi qu'un arbre isolé et prévoit des prescriptions permettant d'assurer leur maintien. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le dossier n'identifie pas les éléments du paysage à préserver tels que les haies, ripisylves... **L'Ae recommande à nouveau d'identifier et de préserver les éléments naturels marquants du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.**

Par ailleurs, l'Ae regrette que le secteur de stockage As ne fasse pas l'objet de mesures d'intégration paysagère (écrans végétaux par exemple) alors qu'il s'agit d'un secteur de stockage indiqué comme impactant dans le dossier. **L'Ae recommande de prévoir des mesures d'intégration paysagère dans l'ensemble des secteurs de stockage.**

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Ils comprennent une source de données et une valeur de départ. Toutefois, ils ne présentent pas de valeur de résultats à atteindre, ni le rythme d'actualisation de ces indicateurs. L'Ae relève enfin l'absence de précisions concernant la

réalisation d'un bilan, voire de modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande de :

- **ajouter une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;**
- **préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ;**
- **préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).**

3.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 30 mai 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU